

**Décret n° 2025-262 du 23 avril 2025
portant création, attributions, organisation et fonctionnement
de l'Observatoire National du Foncier Rural**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du Ministre des Finances et du Budget,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004, n° 2013-655 du 13 septembre 2013 et n° 2019-868 du 14 octobre 2019 ;
- Vu** la loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n° 2016-590 du 3 août 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Rurale, dénommée AFOR ;
- Vu** le décret n° 2021-799 du 8 décembre 2021 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé, auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, un organe consultatif intersectoriel dénommé Observatoire National du Foncier Rural, en abrégé ONFR.

Article 2 : L'ONFR est un organe intersectoriel de suivi, de veille, d'alerte et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la politique foncière rurale considérée comme un facteur de développement et d'amélioration des conditions de vie et de travail des populations rurales.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'émettre des avis et de formuler des recommandations en matière d'élaboration de la politique nationale de sécurisation foncière rurale ;
- de représenter la Côte d'Ivoire auprès de l'Observatoire Régional du Foncier Rural en Afrique de l'Ouest ;
- d'appuyer le processus national de réflexion et de dialogue sur le domaine foncier rural et de faciliter la concertation et le partage d'expériences ;
- de veiller, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la politique foncière rurale ;
- de proposer ou de réaliser les études nécessaires pour améliorer les résultats de la politique foncière rurale ;
- de mener des analyses prospectives et de veiller à la prise en compte du genre, des populations vulnérables, de l'équité et de l'égalité dans la mise en œuvre des projets de sécurisation foncière rurale ;
- de favoriser l'accès à la documentation et à l'information spécifique sur la thématique du foncier rural en Côte d'Ivoire ;
- de diffuser les documents de suivi-évaluation et de capitalisation des politiques et expériences foncières ;
- d'identifier les obstacles à la mise en œuvre de la politique foncière rurale ;
- d'apporter un appui à l'élaboration des rapports nationaux périodiques sur la mise en œuvre des directives communautaires ;
- de servir d'instrument de coopération avec les autres observatoires régionaux et internationaux opérant dans le domaine du foncier rural.

L'ONFR exerce ses missions en liaison avec les administrations publiques, les établissements et institutions de formation et de recherche, ainsi qu'avec le secteur privé.

Sauf dispositions législatives contraires, les services de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et les autres personnes de droit public sont tenus de communiquer, à la demande de l'ONFR, les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 3 : L'ONFR présente un rapport annuel d'activités au Gouvernement et des rapports circonstanciés chaque fois que de besoin.

Le rapport annuel fait le bilan des avis et recommandations, y compris de la suite réservée aux propositions de textes législatifs et réglementaires.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Les organes de l'ONFR sont :

- le Conseil d'orientation ;
- le Secrétariat exécutif.

Section 1. — Le Conseil d'orientation

Article 5 : Le Conseil d'orientation est l'instance délibérative de l'ONFR. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer l'orientation et le suivi des actions de l'ONFR ;
- de formuler des avis et recommandations sur toutes les questions relevant des attributions de l'ONFR ;
- d'approuver le programme d'activités et les rapports d'activités de l'ONFR ;
- de valider les indicateurs de suivi.

Article 6 : Le Conseil d'orientation, présidé par le Ministre chargé de l'Agriculture, comprend en outre les membres ci-après :

Au titre des départements ministériels

- le Ministre chargé de l'Administration du Territoire ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Plan et du Développement ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

Au titre des institutions

- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant du Sénat ;
- un représentant du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel ;
- un représentant de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels ;
- un représentant du Médiateur de la République ;
- un représentant du Président du Conseil National des Droits de l'Homme ;

Au titre des partenaires techniques et financiers

- deux représentants ;

Au titre du secteur privé

- un représentant de l'Assemblée des Régions et Districts de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de l'ordre des géomètres experts ;
- deux représentants des organisations de la société civile choisis parmi les organisations intervenant dans le domaine foncier rural ;
- deux représentants des filières agricoles désignés par la Chambre Nationale d'Agriculture.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre du Conseil d'orientation.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés pour une durée de trois années renouvelable et nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture, sur proposition des Ministères, institutions, organisations ou structures dont ils relèvent.

En cas d'interruption de la représentation d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour la durée restante du mandat.

Article 7 : Les fonctions de membre du Conseil d'orientation sont gratuites.

Article 8 : Le Conseil d'orientation de l'ONFR se réunit une fois par semestre en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La convocation, le projet d'ordre du jour et les pièces utiles sont adressés par le Ministre chargé de l'Agriculture à chaque membre, au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion.

En cas d'empêchement du Président, la réunion est dirigée par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Le Conseil d'orientation délibère valablement lorsqu'au moins deux tiers de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée sous huitaine, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 : Les décisions du Conseil d'orientation sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'orientation peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, à ses travaux, en raison de son expertise sur les questions à examiner.

Article 10 : Les délibérations du Conseil d'orientation font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire exécutif.

Les procès-verbaux mentionnent, en outre, les noms des membres présents et ceux des personnes invitées à titre consultatif. Ils sont lus et approuvés par le Conseil d'orientation lors de sa séance suivante.

Article 11 : Le Conseil d'orientation adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Section 2. — Le Secrétariat exécutif

Article 12 : Le Secrétariat exécutif est l'organe technique de mise en œuvre des attributions de l'ONFR. A ce titre, il est chargé :

- de préparer annuellement et de soumettre au Conseil d'orientation, le plan d'action, le programme prévisionnel et le projet de budget de l'ONFR ;
- d'exécuter les plans d'action et les activités approuvés par le Conseil d'orientation ;
- de préparer les sessions du Conseil d'orientation et d'en assurer, avec voix consultative, le secrétariat ;
- de rédiger et de diffuser les procès-verbaux de réunions ;
- d'élaborer le projet de règlement intérieur du Conseil d'orientation ;
- de préparer le rapport annuel et les rapports périodiques de l'ONFR ;
- d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'orientation ;

- de contribuer à la recherche, en relation avec les services compétents de l'Etat, des financements nécessaires à la réalisation des missions de l'ONFR ;
- d'élaborer et de soumettre, pour approbation, au Conseil d'orientation de l'ONFR, une lettre de mission pluriannuelle fixant en particulier les indicateurs de performance, le manuel de gestion et de procédures ;
- d'élaborer les indicateurs ou de participer à leur élaboration ;
- de représenter l'ONFR sur le territoire national et à l'étranger.

Article 13 : Le Secrétariat exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : Sur proposition du Secrétaire Exécutif, il est recruté trois spécialistes par appel à candidature, à savoir :

- un spécialiste des questions agroéconomiques ;
- un spécialiste des questions juridiques et financières ;
- un spécialiste des questions d'ethnosociologie.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les dépenses de fonctionnement de l'ONFR sont prises en charge par le budget du Ministère en charge de l'Agriculture.

Article 16 : Les membres du Conseil d'orientation et le personnel de l'ONFR sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 17 : Tout manquement aux obligations prescrites à l'article 16 constitue une faute grave entraînant l'ouverture d'une procédure d'exclusion pour les membres du Conseil d'orientation, d'une procédure disciplinaire pour le personnel, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

Article 18 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 avril 2025

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane OUATTARA

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie